

Bruxelles, le 6 décembre 2016
(OR. en)

15276/16

FISC 228
ECOFIN 1162

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	6 décembre 2016
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14751/16
Objet:	Code de conduite (Fiscalité des entreprises) – Conclusions du Conseil (6 décembre 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le code de conduite (fiscalité des entreprises), que le Conseil a adoptées lors de sa 3506^e session, tenue le 6 décembre 2016.

Conclusions du Conseil sur le code de conduite (Fiscalité des entreprises)

En ce qui concerne le code de conduite (fiscalité des entreprises), le Conseil:

- se félicite des progrès accomplis par le groupe "Code de conduite" au cours de la présidence slovaque, tels qu'ils sont présentés dans son rapport (doc. 14750/16 FISC 202 ECOFIN 1092);
- se félicite en particulier des travaux entrepris pour préciser les troisième et quatrième critères du code dans le contexte des rapports BEPS de l'OCDE sur les actions 5, 8, 9 et 10;
- convient d'étudier les principes de l'approche du lien modifiée, tels qu'ils sont décrits dans le rapport BEPS de l'OCDE sur l'action 5, sur lesquels le groupe "Code de conduite" s'appuiera pour ses travaux sur les régimes préférentiels autres que les brevets lorsqu'il s'agira d'interpréter, en cohérence avec l'OCDE, le troisième critère du code et de donner corps à ces principes au cas par cas selon le type de régime;
- approuve le rapport BEPS de l'OCDE intitulé "Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur" (Actions 8, 9 et 10);
- invite la Commission européenne, par l'intermédiaire de son groupe d'expert au sein du forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert (FCPT), à examiner s'il est nécessaire de réviser les anciennes lignes directrices de l'UE sur les questions liées au prix de transfert à la lumière de ce rapport BEPS de l'OCDE, à faire rapport au groupe "Code de conduite" à ce sujet et à formuler des recommandations à son intention;

- demande au groupe "Code de conduite" de poursuivre ses travaux en vue de faciliter, au moyen des troisième et quatrième critères, une mise en œuvre efficace, rapide et coordonnée au niveau de l'UE des principes de l'approche du lien modifiée et d'autres principes internationalement acceptés comme le principe de pleine concurrence tel qu'établi par l'OCDE;
- décide de tenir compte des modifications apportées aux lignes directrices de l'OCDE concernant le prix de transfert pour interpréter le principe de pleine concurrence, internationalement accepté, en tant que référence-clé pour le quatrième critère du code;
- soutient également la poursuite des travaux entrepris par l'OCDE sur les questions liées au prix de transfert, notamment sur la méthode transactionnelle de partage des bénéfices;
- se félicite des progrès réalisés à la suite des conclusions du Conseil ECOFIN de novembre en ce qui concerne l'identification des pays tiers devant faire l'objet d'une évaluation et demande au groupe "Code de conduite" de poursuivre ses travaux à ce sujet;
- se félicite de l'accord intervenu sur les lignes directrices concernant les questions de procédure liées à la notification de mesures fiscales et sur les lignes directrices concernant les conditions liées à l'émission de décisions fiscales anticipées et sur les règles applicables en la matière;
- demande au groupe de continuer à assurer le suivi de la question du gel et de l'application des mesures de démantèlement et l'invite à poursuivre ses travaux au titre du programme de travail 2015;
- invite la Commission à poursuivre, comme indiqué dans le rapport, le dialogue avec le Liechtenstein concernant l'application des principes du code de conduite;
- invite le groupe à continuer d'assurer le suivi de l'alignement des régimes fiscaux favorables aux brevets sur l'approche du lien qui a fait l'objet d'un accord;
- invite le groupe à présenter au Conseil un rapport sur ses travaux avant la fin de la présidence maltaise.